



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2010
(OR. en)**

15395/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0198 (CNS)**

PI 124

NOTE

| | |
|----------------|--|
| de: | la présidence |
| au: | Conseil |
| n° doc. préc.: | 15565/10 PI 132 |
| n° prop. Cion: | 11805/10 PI 77 + ADD 1 + ADD 2 |
| Objet: | Proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne - Orientation politique |

I. ÉTAT DES TRAVAUX

1. Le 1^{er} août 2000, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire¹. Celle-ci visait à créer un brevet communautaire qui présente un attrait pour les utilisateurs du système des brevets en Europe, en particulier par la mise en place de dispositions simples et peu coûteuses en ce qui concerne la traduction. La Commission proposait qu'après la délivrance du brevet par l'Office européen des brevets (OEB) dans l'une des langues officielles de cet organisme (anglais, français ou allemand) et sa publication dans cette langue, accompagnée de la traduction des revendications dans les deux autres langues de l'OEB, aucune autre traduction ne soit nécessaire.

¹ Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire, COM(2000) 412 final du 1^{er} août 2000.

La proposition a été examinée en détail lors de sessions du Conseil, qui n'a toutefois pu parvenir à l'unanimité requise. Le 26 novembre 2001, le Conseil a publié des conclusions indiquant que, eu égard à différents aspects du projet du brevet communautaire, notamment le régime linguistique et le rôle des offices nationaux de brevet par rapport à l'Office européen de brevet à Munich, il n'a pas été possible, malgré tous les efforts déployés, d'arriver à un accord lors de cette session du Conseil². Le 20 décembre 2001, la présidence belge a présenté une proposition de compromis concernant les dispositions en matière de traduction, mais cette proposition n'a pas non plus réussi à recueillir l'unanimité des États membres.

Le 3 mars 2003, le Conseil a adopté une approche politique commune concernant le brevet communautaire, qui prévoyait que les titulaires de brevets soient tenus de fournir la traduction des revendications dans toutes les langues officielles de l'UE³. Ce compromis a par la suite été rejeté par les utilisateurs du système de brevets, qui l'estimaient trop coûteux et trop risqué. Lors de ses sessions suivantes, le 28 novembre 2003 et le 12 mars 2004, le Conseil a conclu que, en raison de la question du régime de traduction, il n'a pas été possible de parvenir à un accord politique sur la proposition de règlement sur le brevet communautaire, et ce malgré l'approche politique commune adoptée en mars 2003.

Les débats au sein du Conseil ont été relancés après l'adoption par la Commission, en avril 2007, d'une communication intitulée "Améliorer le système de brevet en Europe"⁴. Cette communication confirmait la volonté de créer un brevet communautaire unique. Elle proposait également d'examiner avec les États membres une nouvelle approche concernant les dispositions en matière de traduction afin de réduire les coûts de traduction tout en favorisant la diffusion des informations relatives aux brevets dans toutes les langues officielles de l'UE. La Commission indiquait notamment que les projets en cours sur la traduction automatique pourraient être envisagés comme solution.

² doc. 14400/01.

³ doc. 6874/03, point 2.3.

⁴ COM(2007) 165 final.

D'autres dispositions en matière de traduction ont une première fois été examinées avec les États membres au cours de la présidence slovène en 2008⁵. Le 23 mai 2008, la présidence a présenté une proposition révisée de règlement sur le brevet communautaire⁶, fondée sur une version simplifiée des dispositions d'origine en matière de traduction proposées en 2000 par la Commission et assortie de nouveaux éléments. Le texte prévoyait notamment que le déposant puisse faire une demande de brevet communautaire dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Les coûts relatifs à la traduction de cette demande dans une des trois langues procédurales de l'OEB seraient remboursés par le système aux déposants venant d'États membres n'ayant pas de langue en commun avec l'OEB. Un système de traduction automatique assurerait la traduction des brevets de l'UE et des demandes dans toutes les langues officielles de l'UE pour la diffusion des informations relatives au brevet, sans que celle-ci n'ait d'effet juridique. Une traduction in extenso du brevet de l'UE ne serait nécessaire qu'en cas de litige. Ces propositions ont été abondamment débattues au sein du groupe "Propriété Intellectuelle" (Brevets) sous les présidences qui se sont succédé en 2008 et en 2009.

En décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions relatives à "un système de brevets amélioré en Europe"⁷ ainsi qu'une orientation générale sur la proposition de règlement sur le brevet communautaire⁸. Toutefois, les dispositions en matière de traduction pour le brevet communautaire ont été exclues du champ d'application de la proposition de règlement sur le brevet communautaire en raison du changement de base juridique utilisée pour la création du brevet communautaire à la suite de l'adoption du traité de Lisbonne, dont l'article 118, deuxième alinéa, prévoit une base juridique distincte pour le régime linguistique applicable aux titres de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

2. Le 2 juillet 2010, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne⁹, qui se fonde sur l'article 118, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette proposition vise à mettre en place, pour le brevet de l'UE, des dispositions relatives à la traduction qui soient peu coûteuses, simples et juridiquement sûres.

⁵ doc. 6985/08 et 8928/08.

⁶ doc. 9465/08.

⁷ doc. 17229/09.

⁸ doc. 16113/09 ADD 1.

⁹ doc. 11805/10 + ADD 1 + ADD 2.

Le projet de règlement s'appuie sur le régime linguistique existant de l'OEB. La Commission propose que les brevets de l'UE, ainsi que tous les brevets européens, soient délivrés dans une des langues officielles de l'OEB. Le demandeur serait libre de choisir entre un brevet de l'UE et un brevet européen "lié" (ensemble de brevets nationaux). Pour un brevet de l'UE, le demandeur n'aurait à fournir que la traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'OEB, comme prévu à l'article 14, paragraphe 6, de la Convention sur le brevet européen. Aucune autre traduction ne serait requise du demandeur et aucune validation dans les États membres ne serait nécessaire pour que le brevet de l'UE soit applicable dans l'ensemble de l'Union européenne. Le texte du brevet délivré dans une des langues officielles de l'OEB ferait foi.

3. Lors de ses réunions des 14 et 28 juillet ainsi que des 8 et 9 septembre 2010, le groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets) a examiné la proposition, l'analyse d'impact qui l'accompagne et les suggestions des délégations.

L'examen de la proposition de la Commission au sein du Conseil a fait ressortir l'importance des mesures d'accompagnement pour rendre le système des brevets plus accessible à tous ses utilisateurs et instaurer des conditions égales pour ceux-ci, quel que soit leur pays d'origine.

Plusieurs délégations ont souligné qu'elles appuieraient la proposition de la Commission à condition que des traductions automatiques de grande qualité soient disponibles en temps utile dans toutes les langues de l'UE. Les délégations ont estimé que des traductions automatiques de qualité élevée vers toutes les langues officielles de l'UE devraient être disponibles pour les brevets de l'UE et les demandes de brevets dès la délivrance des premiers brevets de l'UE. La mise à disposition de traductions automatiques devrait permettre aux utilisateurs du système de brevets dans l'ensemble de l'Europe d'accéder plus aisément et plus rapidement aux informations techniques sur les brevets dans leur langue maternelle.

Compte tenu de ces préoccupations, un certain nombre de délégations a appuyé l'idée de prévoir un régime transitoire qui exigerait une traduction complète du brevet dans la langue usuelle pour la recherche et les publications technologiques internationales, lorsque le brevet de l'UE est délivré dans une autre langue officielle de l'OEB. La traduction ne serait fournie qu'à titre informatif, sans avoir aucun effet juridique, et serait publiée avec le fascicule du brevet de l'UE. Cela permettrait aux utilisateurs d'avoir accès au brevet de l'UE tant que des traductions automatiques de qualité élevée ne sont pas disponibles à partir des trois langues de l'OEB vers toutes les autres langues officielles de l'UE.

Afin de faciliter l'accès au brevet de l'UE pour les demandeurs des États membres de l'UE dont aucune des langues officielles n'est une des langues de travail de l'OEB, la proposition de la Commission prévoit que les déposants puissent introduire des demandes dans leur propre langue. Les coûts afférents à la traduction dans la langue de la procédure de l'OEB pourraient donner lieu à un remboursement supplémentaire, au-delà de ce qui est actuellement prévu pour le brevet européen. Les délégations ont également souligné que les coûts afférents à ces traductions devraient pouvoir être recouverts rapidement et non pas uniquement à la fin de la procédure.

Certaines délégations se sont déclarées disposées à envisager un régime de traduction limité basé sur l'anglais comme langue utilisée le plus fréquemment à l'OEB et comme langue usuelle pour la recherche et les publications technologiques internationales. À titre alternatif¹⁰, une délégation a proposé de traiter et de délivrer tous les brevets de l'UE en anglais pour se différencier des brevets européens. Lors de la délivrance du brevet de l'UE, une traduction supplémentaire vers l'une des 22 autres langues officielles de l'UE serait requise. Cette traduction supplémentaire aurait des effets juridiques limités. Il existerait également un autre moyen d'obtenir un brevet de l'UE, en "convertissant" un brevet européen en brevet de l'UE. Dans ce cas, les brevets n'ayant pas été délivrés en anglais devraient être accompagnés d'une traduction en anglais ayant des effets juridiques limités ainsi qu'une portée géographique limitée. Cette proposition n'a pas recueilli un grand soutien.

¹⁰ doc. 13031/10.

La grande majorité des délégations a estimé que cette proposition était inappropriée pour divers motifs (entre autres parce que la procédure est trop coûteuse et trop complexe et en raison de l'incertitude juridique due aux effets juridiques des traductions).

À l'issue des discussions au sein du groupe, la grande majorité des délégations s'est clairement déclarée favorable à la proposition de la Commission.

4. Le 29 septembre 2010, lors d'une réunion informelle, le Conseil "Compétitivité" a procédé à un échange de vues concernant la proposition sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE. La grande majorité des délégations a réaffirmé son appui à la proposition de la Commission. Presque toutes les délégations ont indiqué qu'une solution concernant les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE devait être trouvée à court terme et de préférence sous la présidence belge. Afin de préserver l'attrait du système pour les entreprises, cette solution ne peut franchir certaines lignes rouges fixées par la grande majorité des délégations qui a déclaré ne pouvoir accepter:

- un surcoût important découlant des traductions supplémentaires;
- l'incertitude juridique résultant des effets juridiques reconnus aux traductions.

La présidence a présenté aux délégations un premier ensemble d'éléments pour une solution de compromis qui respecte ces lignes rouges. Ce compromis se compose de certains éléments provenant de la proposition de la Commission et d'éléments proposés à titre alternatif. En outre, les éléments ont été présentés afin de répondre aux préoccupations des délégations concernant les traductions automatiques et le remboursement des coûts de traduction pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet dans une langue autre que les langues officielles de l'OEB.

5. Le Conseil a mené un débat d'orientation le 11 octobre 2010 sur les éléments du compromis établi par la présidence¹¹ en vue d'une orientation politique concernant les grands principes et les principales caractéristiques des dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne. La proposition tenait compte des éléments examinés par le groupe, ainsi que lors du dîner organisé à l'occasion de la session informelle du Conseil du 29 septembre 2010 et lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 6 octobre 2010.

La très grande majorité des délégations a apporté son soutien aux éléments de compromis proposés par la présidence, estimant qu'ils sont à même de servir de base pour la suite des discussions. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de prévoir des mesures d'accompagnement pour le moment où le système de brevet de l'UE deviendra opérationnel, à savoir: un système de traduction automatique de qualité élevée pour la traduction de la documentation des brevets à partir des trois langues de l'OEB dans toutes les langues de l'UE et la compensation des coûts liés à la traduction des demandes de brevet déposées dans les langues de l'UE qui ne figurent pas parmi les langues officielles de l'OEB.

La très grande majorité des délégations a insisté sur le fait que le compromis final éventuel ne devait pas franchir certaines lignes rouges: aucun coût significatif ne devrait résulter des traductions supplémentaires et les dispositions relatives à la traduction applicables aux brevets de l'UE doivent garantir la sécurité juridique et préserver le caractère unitaire du brevet.

Plusieurs États membres ont indiqué qu'ils étaient disposés à examiner la possibilité d'instaurer le brevet de l'UE dans le cadre d'une coopération renforcée si le Conseil ne parvenait pas à un accord avant la fin de 2010.

La présidence a annoncé qu'elle allait intensifier et accélérer les travaux sur ce dossier en vue d'aboutir à une solution avant la fin de l'année en cours.

¹¹ doc. 14377/10.

6. La présidence reste déterminée à trouver un compromis acceptable par l'ensemble des 27 États membres. Dans les efforts qu'elle déploie en ce sens, elle a examiné d'autres possibilités visant à répondre aux préoccupations des délégations encore réticentes à accepter les éléments de compromis qu'elle a proposés jusqu'ici.

À la suite de la réunion du 11 octobre, des délégations ont pris contact avec la présidence afin de trouver un compromis acceptable par tous les États membres. Afin de parvenir à un tel compromis, la présidence proposera au Conseil, lors de sa session du 10 novembre, un deuxième ensemble d'éléments de compromis. Ces éléments portent principalement sur des dispositions supplémentaires en matière de traduction (comme précisé ci-après), la compensation des coûts pour les traductions supplémentaires, la sécurité juridique et la protection des tiers de bonne foi (protection des entreprises, en particulier des PME ayant agi de bonne foi en l'absence de traduction dans leur langue nationale), les dispositions relatives à la traduction pour la protection provisoire et l'absence de précédent pour ce qui est des instruments de l'UE relatifs aux questions de langues et de traductions.

Cette disposition transitoire supplémentaire concernerait les brevets de l'UE délivrés en anglais, pour lesquels une traduction dans une autre langue officielle de l'UE, choisie par le titulaire du brevet, devrait être fournie. Cette traduction serait incluse par l'OEB dans le fascicule du brevet de l'UE afin de donner à cette traduction la visibilité appropriée. Cette traduction n'aurait qu'un caractère informatif.

Cette traduction supplémentaire des brevets de l'UE délivrés en anglais dans une autre langue officielle de l'UE serait obligatoire pendant la période de transition, tant que des traductions automatiques de qualité élevée ne sont pas disponibles des trois langues de l'OEB vers toutes les autres langues de l'UE. Pendant cette période, les traductions dans différentes langues nationales seraient une contribution précieuse à l'amélioration de la qualité des traductions automatiques car elles permettraient de "former" les systèmes de traduction.

II. CONCLUSION

Le Conseil est invité à approuver les éléments d'orientation politique concernant le projet de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente note.

=====

ORIENTATION POLITIQUE SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRADUCTION POUR LE BREVET DE L'UE

Comme indiqué dans la stratégie Europe 2020¹², le Conseil considère que la création d'un système de brevets efficace, reposant sur le brevet de l'Union européenne et sur un système unifié pour le règlement des litiges relatifs au brevet européen et au brevet de l'UE, est essentielle pour stimuler l'innovation, parachever le marché intérieur et renforcer la compétitivité européenne. À la suite de la communication de la Commission du 3 avril 2007 intitulée "Améliorer le système de brevet en Europe"¹³ et sur la base des travaux soutenus menés par le groupe de travail du Conseil pendant plus de deux ans, le Conseil a adopté, le 4 décembre 2009, des conclusions¹⁴ sur une juridiction unifiée en matière de brevets et une orientation générale sur le règlement concernant le brevet de l'UE. Cette avancée a imprimé un réel élan au dossier et confirmé la nécessité de créer d'urgence un brevet de l'UE, processus dont la prochaine étape consiste à se mettre d'accord sur la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

Le brevet de l'UE, un brevet unitaire offrant une protection uniforme dans les vingt-sept États membres, constitue un instrument important pour les entreprises européennes dont la capacité d'innovation dépend de l'existence d'un système fiable et accessible de protection par voie de brevet dans l'ensemble du marché intérieur.

Le système actuel de brevet européen est très onéreux et très complexe, surtout en raison des exigences en matière de traduction et des coûts y afférents. La création d'un brevet de l'UE représenterait une amélioration considérable des conditions dans lesquelles le secteur privé mène ses activités de recherche et de développement dans l'UE, en ce sens que les importantes ressources financières économisées pourraient être réinvesties dans ces activités. Un brevet de l'UE constituerait une composante importante de l'Union pour l'innovation telle qu'on l'envisage.

¹² doc. 7110/10.

¹³ doc. 8302/07.

¹⁴ doc. 16114/09 + ADD 1.

Un brevet offrant une protection dans toute l'UE est nécessaire pour parachever le marché intérieur pour les produits innovants. La complexité et le coût élevé du processus de validation des brevets européens entraînent une fragmentation du système de protection par voie de brevet dans l'UE, avec des conséquences négatives pour le fonctionnement du marché intérieur.

De fait, les petites et moyennes entreprises (PME) ont indiqué que le coût élevé des brevets et la complexité du système fragmenté actuel constituaient, pour des PME innovantes, le principal obstacle à la protection par le brevet dans l'UE. Dans le cadre du Small Business Act¹⁵, les PME ont demandé la création d'urgence d'un brevet de l'UE.

Aussi la création du brevet de l'UE doit-elle entraîner une simplification substantielle du système et une réduction significative des coûts. Les dispositions relatives à la traduction de ce brevet unitaire doivent répondre aux critères suivants: rapport coût/efficacité satisfaisant (réduction des coûts pour rendre la protection par voie de brevet plus accessible), simplification (réduction de la charge administrative et élimination de toute complexité superflue pour les utilisateurs) et sécurité juridique (élimination des incertitudes résultant de traductions ayant un effet juridique). Les dispositions relatives à la traduction devraient toutefois tenir également compte des intérêts des entreprises des États membres dont la langue ne figure pas parmi les langues de l'OEB et viser à instaurer des conditions d'égalité.

Le Conseil souligne que le régime linguistique proposé est sans préjudice du régime linguistique des institutions de l'Union établi conformément à l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement n° 1/1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne. Ce régime ne doit par conséquent pas être considéré comme constituant un précédent dans les procédures de l'Union européenne, qui fonctionnent selon un système comptant 23 langues de travail.

Le Conseil a examiné la proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne¹⁶ et est convenu d'apporter d'importantes modifications à cette proposition afin de permettre la réalisation des objectifs qui y sont énoncés en ajoutant plusieurs nouveaux éléments importants.

¹⁵ doc. 11262/08 + ADD 1 + ADD 2.

¹⁶ doc. 11805/10 + ADD 1 + ADD 2.

I. Premier ensemble d'éléments de compromis qui seront soumis au Conseil le 11 octobre

1. Amélioration de l'accès au système européen de brevets

1.1. Traduction automatique

Afin d'améliorer l'accès de tous les utilisateurs du système de brevets en Europe aux informations techniques relatives aux brevets dans les langues nationales, une traduction automatique rapide et de qualité à partir des trois langues de travail de l'OEB dans toutes les langues de l'UE constitue un élément indispensable des dispositions relatives à la traduction du brevet de l'UE. Dans cette optique, la Commission établira un programme de coopération avec l'OEB visant à garantir que des traductions automatiques seront rapidement disponibles. La Commission apportera le soutien nécessaire, notamment sur le plan financier, pour développer et assurer le bon fonctionnement du système de traduction automatique de l'OEB. Le projet de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne devrait notamment prévoir que l'établissement et le fonctionnement du système de traduction automatique donnent lieu à une aide à charge du budget de l'UE.

1.2. Remboursement des coûts

Afin de faciliter l'accès au brevet de l'UE pour les demandeurs des États membres de l'UE dont aucune des langues officielles n'est une des langues procédurales de l'OEB, il convient que ceux-ci aient la possibilité d'introduire des demandes dans leur propre langue. Les coûts afférents à la traduction dans la langue de la procédure de l'OEB pourront donner lieu à un remboursement supplémentaire, au-delà de ce qui est actuellement prévu pour le brevet européen, y compris une assistance financière et technique à la préparation de ces traductions. Les demandeurs pourraient ainsi introduire des demandes de brevets auprès de l'OEB à des conditions égales puisqu'un remboursement des coûts de traduction dans la langue de la procédure serait prévu dès le début de la procédure. Les dispositions nécessaires sont arrêtées par les États membres via le comité restreint du conseil d'administration de l'OEB.

2. Une procédure unique pour les brevets de l'UE et les autres brevets européens jusqu'à la délivrance du brevet

Il convient que, jusqu'à la délivrance du brevet, une même procédure s'applique pour les brevets de l'UE et les autres brevets européens. Le demandeur devrait avoir le choix, jusqu'à la délivrance, entre un brevet de l'UE couvrant tout le territoire de l'UE et un brevet européen couvrant uniquement un nombre limité de territoires. Il y a lieu de préciser de façon appropriée dans le texte de la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE qu'une seule et même procédure s'applique pour les brevets de l'UE et les autres brevets européens et que les règles prévues dans la convention relative au brevet européen s'appliquent depuis l'introduction de la demande jusqu'à la délivrance du brevet. Les dispositions relatives à la traduction du brevet de l'UE ne devraient s'appliquer que dès lors que le demandeur opte, au moment de la délivrance, pour un brevet de l'UE.

3. Protection provisoire

En raison de la procédure unique, la protection provisoire des demandes de brevet est régie, en ce qui concerne les brevets européens, par les dispositions existantes de la convention relative au brevet européen (articles 67 et 70). Cette question devrait être clarifiée de façon appropriée dans la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

4. Dispositions complémentaires

Tant que des traductions automatiques de qualité élevée ne sont pas disponibles, une traduction en anglais doit être fournie par le déposant pour les brevets de l'UE qui ne sont pas délivrés dans cette langue. La traduction serait incluse dans le fascicule du brevet de l'UE, et ce à titre purement informatif.

Même si elles représentent temporairement un surcoût pour les titulaires de brevets de l'UE, ces traductions supplémentaires présenteraient un intérêt pour toutes les entreprises et les tierces parties européennes tant que des traductions automatiques de qualité élevée à partir des trois langues officielles de l'OEB vers toutes les autres langues officielles de l'UE ne sont pas disponibles. Il convient de développer au plus vite les systèmes de traduction automatique afin d'assurer à toutes les entreprises européennes, et en particulier aux PME, des conditions d'accès identiques à l'ensemble des brevets de l'UE.

II. Deuxième ensemble d'éléments de compromis qui seront soumis au Conseil le 10 novembre

5. Dispositions supplémentaires en matière de traduction

Pour les brevets de l'UE délivrés en anglais, une traduction dans une autre langue officielle de l'UE, choisie par le titulaire du brevet, devrait être fournie. Cette traduction serait incluse par l'OEB dans le fascicule du brevet de l'UE afin de donner à cette traduction la visibilité appropriée. Cette traduction n'aurait qu'un caractère informatif.

Cette traduction supplémentaire des brevets de l'UE délivrés en anglais dans une autre langue officielle de l'UE serait obligatoire tant que des traductions automatiques de qualité élevée ne sont pas disponibles des trois langues de l'OEB vers toutes les autres langues de l'UE. Ces traductions dans différentes langues nationales seraient une contribution précieuse à l'amélioration de la qualité des traductions automatiques car elles permettraient de "former" les systèmes de traduction.

6. Compensation des coûts de traduction supplémentaire

Les déposants qui ont introduit une demande dans une langue autre que les langues procédurales de l'OEB peuvent réutiliser leur demande pour fournir la traduction de leur brevet dans la deuxième langue prévue au point 5. Étant donné qu'ils reçoivent une compensation pour la traduction de la demande dans une des langues procédurales de l'OEB, ils seraient en mesure de fournir la traduction du brevet pour un coût minime. Il leur suffirait d'adapter la demande d'origine à la version finale du texte sur la base duquel le brevet a été délivré. Un considérant pourrait être ajouté pour préciser les modalités de cette disposition.

7. Sécurité juridique et protection des tiers de bonne foi

Certaines délégations ont fait part de leur inquiétude en ce qui concerne la protection de leurs entreprises, en particulier des PME ayant agi de bonne foi en l'absence de traduction dans leur langue nationale. Cela concerne les intérêts de tiers, en particulier de PME, lorsque le brevet de l'UE n'est pas traduit dans leur langue. Elles craignent qu'en l'absence de traduction, leurs entreprises contrefassent le brevet de manière non intentionnelle et qu'elles se voient réclamer des dommages et intérêts alors qu'elles ont agi de bonne foi.

L'article 4 de la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne prévoit déjà qu'en cas de litige, le titulaire du brevet doit fournir au contrefacteur présumé, à la demande de celui-ci, une traduction complète dans sa langue nationale.

On pourrait prévoir un considérant précisant qu'en cas de litige concernant une demande de dommages et intérêts, la juridiction compétente pourrait considérer que le contrefacteur présumé, avant d'avoir reçu une traduction dans sa langue, a agi de bonne foi et n'avait pas de raison de savoir qu'il contrefaisait le brevet. La juridiction compétente se prononcerait en fonction des circonstances particulières de l'affaire et tiendrait par exemple compte du fait que le contrefacteur présumé est une entreprise multinationale ou une PME opérant uniquement au niveau local.

Une telle clause de sauvegarde ne serait pas limitée à la période de transition mais serait permanente.

8. Dispositions relatives à la traduction pour la protection provisoire

En conséquence de l'application des dispositions existantes de la Convention sur le brevet européen (articles 67 et 70) à la protection provisoire des demandes de brevet publiées, les États membres pourront continuer à prévoir que la protection provisoire n'est effective sur leur territoire qu'à partir du moment où la traduction des revendications dans leur(s) langue(s) nationale(s) a été fournie. On pourrait ajouter au texte du règlement un considérant précisant ce point.

9. Absence de précédent pour les instruments de l'UE concernant les questions relatives aux langues et à la traduction

En raison de la procédure unique (prévue au point 2) pour les brevets de l'UE et les autres brevets européens jusqu'à la délivrance du brevet, les règles de procédure normales de la CBE, y compris en ce qui concerne les langues procédurales, seraient d'application jusqu'à la délivrance du brevet de l'UE. Le règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE ne s'appliquerait qu'une fois le brevet délivré. En conséquence, le régime linguistique limité, qui découle de l'application de la CBE mais n'est pas inscrit dans le règlement de l'UE, ne peut pas être considéré comme constituant un précédent de régime linguistique limité pour un quelconque instrument juridique futur de l'UE. Pour préciser ce point, un considérant pourrait être ajouté au texte du règlement.

=====